



GUIDE

Avancement de grade

Année 2026

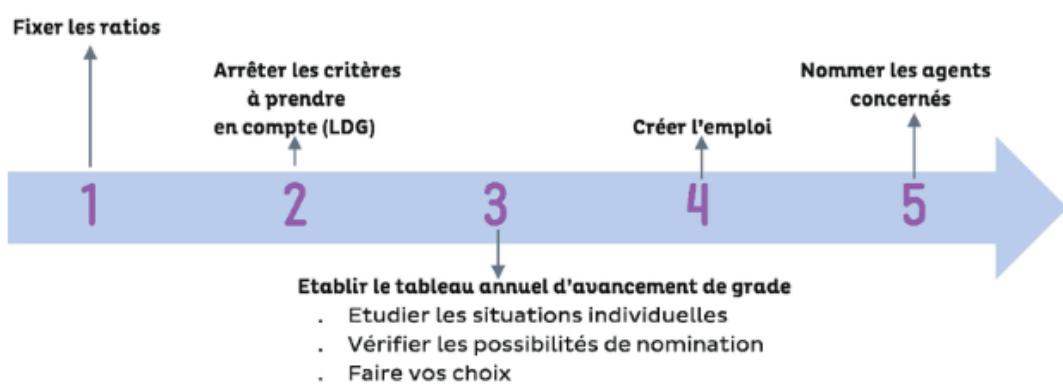
AVANCEMENT DE GRADE ANNÉE 2026

L'avancement de grade est une procédure qui permet au fonctionnaire territorial d'évoluer dans sa carrière. Il assure une progression à l'intérieur du cadre d'emplois.

Exemple : un adjoint technique principal de 2ème classe accède au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe

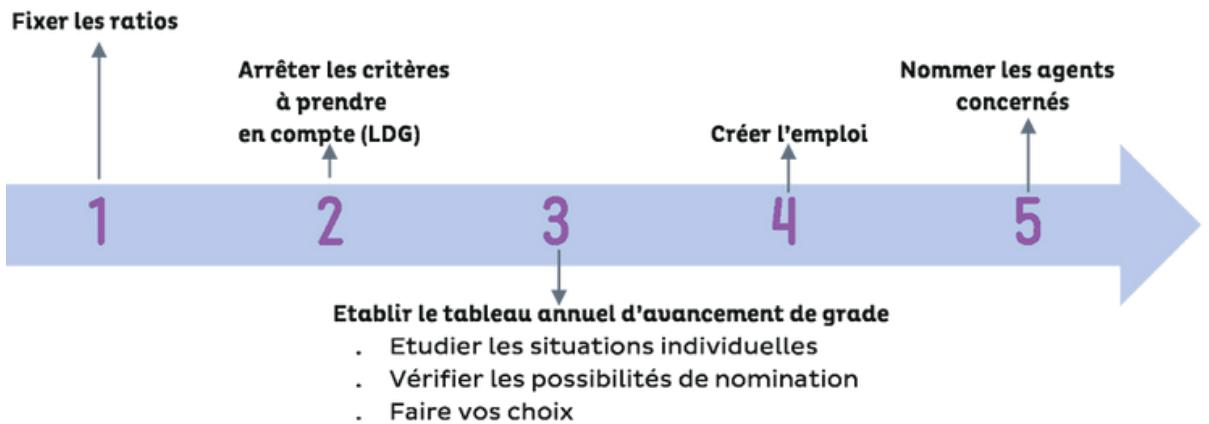
L'article L522-24 du code général de la fonction publique dispose que l'avancement de grade s'effectue après établissement par l'autorité territoriale d'un tableau annuel, établi après réussite à un examen professionnel ou au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale doit tenir compte des lignes directrices de gestion. Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

Schéma de la procédure d'avancements de grade



LA PROCÉDURE D'AVANCEMENT DE GRADE

Schéma de la procédure d'avancements de grade



1. FIXER LES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

L'assemblée délibérante doit fixer par délibération, après avis du Comité Social Territorial (CST), les ratios applicables à tous les grades, excepté pour les agents de police municipale.

2. ARRÊTÉ LES CRITÈRES À PRENDRE EN COMPTE (LIGNES DIRECTRICES DE GESTION)

L'autorité territoriale doit établir, après avis du Comité Social Territorial (CST), les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les avancements (lignes directrices de gestion).

3. ÉTABLIR LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

3.1 Étudier les situations individuelles : L'ensemble des conditions d'avancement de grade sont récapitulées dans le présent guide.

En matière d'avancement de grade, l'application AGIRHE vous permet de connaître les possibilités d'avancement de grade pour chacun des agents de votre collectivité. Néanmoins, ces informations ne sont qu'indicatives et il nécessaire de vérifier pour chaque agent qu'il remplisse bien les conditions statutaires.

Il convient en premier lieu de vérifier le déroulement de carrière et la situation administrative de vos agents.

Si l'historique enregistré dans la base AGIRHE est inexact, il convient d'en informer le service carrières pour qu'une mise à jour soit réalisée. Il convient également de tenir compte de l'éventuelle réussite aux examens d'avancement de grade de vos agents si cela n'est pas déjà fait. De plus, certains avancements restent conditionnés à des seuils démographiques, à des types d'établissement, à la taille d'un service ou à l'exercice de certaines fonctions.

3.2 Vérifier les possibilités de nomination :

Le nombre maximal d'agents pouvant être proposés à l'avancement de grade est calculé en prenant en compte :

- Le ratio d'avancement de grade à l'effectif des agents qui remplissent les conditions d'avancement à ce grade
- les seuils démographiques ou le type d'établissement* ou la taille du service pour l'avancement à certains grades (administrateurs, directeur territorial, attaché hors classe, ingénieur en chef, ingénieur hors classe, directeur d'établissement artistique de 1^{re} catégorie, conservateur des bibliothèques en chef).

* Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000.

3.3 Faire vos choix :

Sur la base des orientations et des critères généraux à prendre en compte pour les avancements (lignes directrices de gestion) l'autorité territoriale détermine la liste des agents promus :

- soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle
- soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

L'autorité territoriale doit arrêter les tableaux annuels définitifs d'avancement de grade.

Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par grade et par année civile.

Les fonctionnaires inscrits au tableau définitif ne peuvent être nommés qu'au cours de cette période de validité.

L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations.

Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

4. CRÉER L'EMPLOI

L'assemblée délibérante doit créer l'ensemble des emplois correspondant aux grades et le cas échéant supprimer

les emplois correspondant à l'ancien grade.

La suppression de l'ancien emploi est soumise à l'avis préalable et obligatoire du Comité Social Territorial (CST).

Les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade n'ont plus à être déclarés, créés ou vacants auprès du Centre de gestion.

5. NOMMER LES AGENTS CONCERNÉS

L'autorité territoriale peut alors procéder à la nomination des agents concernés, dans l'ordre du tableau.

Les arrêtés individuels seront établis par le centre de gestion à la demande de chaque collectivité concernée.

Les agents doivent accepter les emplois qui leur sont assignés dans leur nouveau grade. Par ailleurs, le changement de grade peut entraîner la perte de la catégorie active pour la retraite ; il convient d'en avertir le fonctionnaire.

Cas particulier des agents intercommunaux :

Les fonctionnaires intercommunaux (même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités) bénéficient d'un avancement de grade décidé, après avis ou sur proposition des autres collectivités, par la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité. En cas de durée égale de son travail, la décision est prise par la collectivité qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les collectivités, la décision d'avancement de grade n'est prise que si la proposition de décision a recueilli l'accord d'au moins de 2/3 des autorités territoriales concernées représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent, ou d'au moins la moitié des autorités concernées représentant plus de 2/3 de cette durée.

La forme de la décision de nomination est laissée au libre choix des autorités territoriales (arrêté conjoint contresigné par chacune des autorités territoriales, ou arrêtés pris simultanément par chacune d'elles). Dans chaque collectivité, le fonctionnaire devra être nommé sur un emploi correspondant à son nouveau grade.

Les conditions réglementaires

LES CONDITIONS RELATIVES A LA COLLECTIVITÉ

De nombreuses dispositions viennent encadrer la procédure d'avancement de grade et sont susceptibles de limiter les propositions d'une autorité territoriale.

A. Les ratios

Les taux de promotion (ratios) des fonctionnaires pouvant être promus au titre de l'avancement de grade sont fixés par chaque assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Les collectivités territoriales fixent par délibération les ratios applicables à tous les cadres d'emplois, excepté celui des agents de police municipale (article L.522-27 du code général de la fonction publique). Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus. Une règle d'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur peut être prévu. Pour chaque grade d'avancement, il convient de définir l'effectif des fonctionnaires de la collectivité remplissant les conditions statutaires. Le nombre maximal de promotions est calculé en appliquant le ratio à cet effectif.

B. Les lignes directrices de gestion

Depuis le 1^{er} janvier 2021, parallèlement à la suppression de l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur les tableaux d'avancement de grade, les collectivités doivent établir des Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière de ressources humaines.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article L.413-1 du code général de la fonction publique.

Ce nouvel outil des ressources humaines est conçu « pour informer les agents des orientations et priorités de leur employeur et guider les autorités compétentes dans leurs prises de décision dans les matières concernées, sans cependant qu'elles renoncent à leur pouvoir d'appréciation au cas par cas > (Avis CE 21 mars 2019 n°397088).

Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif sont définies par le décret n° 2019- 1265 du 29 novembre 2019

Les lignes directrices de gestion, établies par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial (CST) :

- Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.
- fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité ou de l'établissement.

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder 6 années. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

Les lignes directrices de gestion sont rendues accessibles aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Le second volet des lignes directrices de gestion (les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours) est un prérequis obligatoire à la mise en œuvre des avancements de grade.

Il consiste notamment à fixer les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour permettre de déterminer la liste des agents qui bénéficieront d'un avancement de grade.

Ces orientations et critères visent :

1) À préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes. Ces modalités permettent de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale ;

2) À assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

C. Les limites à la création de certains grades

Il peut s'agir d'un seuil démographique ou d'autres critères tels que le type d'établissement ou la taille du service.

GRADES D'AVANCEMENT	SEUILS DE CREATION
Cadre d'emplois des administrateurs	Communes de plus de 40 000 hab. ou établissements publics assimilés
Attaché hors classe	Communes de plus de 10 000 hab. ou établissements publics assimilés
Ingénieur en chef	Communes de plus de 40 000 hab. ou établissements publics assimilés
Ingénieur hors classe	Communes de plus de 10 000 hab. ou établissements publics assimilés
Directeur d'établissement artistique de 1ère catégorie	Conservatoires à rayonnement régional ou établissements d'enseignement des arts plastiques mentionnés sur une liste établie par arrêté ministériel, habilités à délivrer un diplôme d'État ou un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années
Conservateur des bibliothèques en chef	Bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 hab. ou un établissement public assimilé ou bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le Préfet de Région.
Directeur principal de police	Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police.

D. Les seuils de nomination (désormais seulement pour certains cadres d'emplois en catégorie B)

Les seuils instaurés par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 s'appliquent aux statuts particuliers de la catégorie B. Pour ces grades, les nominations dans les deux voies (au choix et avec examen) étaient liées et devaient être utilisées obligatoirement.

L'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 a été modifié par l'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025.

Conformément au II de l'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du I de l'article 1er du même décret, s'appliquent aux tableaux d'avancement établis après l'entrée en vigueur dudit décret (21/11/2025). Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 avant l'entrée en vigueur dudit décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026. Dans le cas où ces tableaux d'avancement seraient épuisés en cours d'année, il peut être procédé, dans les conditions résultant dudit I à l'établissement de tableaux d'avancement complémentaires au titre de la même année.

Les seuls de nomination entre les deux voies d'avancement de grade ne sont donc plus applicables aux tableaux d'avancement établis après le 21/11/2025.

LES CONDITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES

L'avancement de grade est applicable au fonctionnaire titulaire remplissant des conditions statutaires précises prévues par chaque statut particulier.

A. La date de référence

Les statuts particuliers ne fixant pas de date, il n'y a pas lieu de retenir celle du 1er janvier, mais de vérifier que l'intéressé remplira les conditions au cours de l'année au titre de laquelle le tableau est dressé. Dans ce cas, la nomination interviendra au plus tôt à la date à laquelle les conditions seront remplies

B. Examen professionnel

Les agents candidats à l'examen peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions d'inscription au tableau. Les textes en vigueur ne réglementent pas la durée de validité de l'examen professionnel. Par conséquent, il convient de considérer qu'il n'y a pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur le tableau annuel d'avancement de grade.

C. Formation

L'obligation de formation concerne seulement le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et celui des agents de police municipale.

D. Ancienneté dans l'échelon

Il s'agit d'une condition de placement sur la grille indiciaire et non d'ancienneté déroulée dans l'échelon. Les statuts particuliers énoncent les conditions minimales à remplir. Ainsi, un fonctionnaire ayant une situation plus élevée que celle requise pour l'avancement au grade supérieur remplit donc ces conditions.

EXEMPLE

Un adjoint technique promu le 1er septembre 2022, adjoint technique principal de 2e classe au 7e échelon, remplit déjà la condition de 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon.

E. Services à prendre en compte - notion de services effectifs

Le stage

La période normale de stage compte comme service effectif. Il en est de même pour les prolongations dues à un temps partiel ou une maladie. Par contre, les périodes de prorogation de stage pour insuffisance professionnelle ne sont pas prises en compte.

L'activité

Tous les services accomplis en position d'activité (congés de maladie, maternité, mise à disposition ...) sont comptés.

Durant les périodes n'ayant pas donné lieu à rémunération en raison d'un service non fait, notamment les périodes de grève, le fonctionnaire reste placé en position d'activité. Ces périodes sont donc prises en compte.

Le détachement

Les services accomplis par les fonctionnaires territoriaux en position de détachement sont pris en compte lorsque le statut particulier le prévoit.

Les services accomplis dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre fonction publique (État, hospitalière) dans la même catégorie hiérarchique, sont réputés être des services effectifs. Le statut particulier peut également prévoir la prise en compte des services en qualité de militaire.

L'intégration

Les services accomplis dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois pour les fonctionnaires intégrés sont pris en compte :

- suite à détachement
- suite à une intégration directe
- suite à un reclassement pour inaptitude

La disponibilité

Par principe, les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte, sauf pour élever son enfant ou en cas d'exercice d'une activité professionnelle.

Les services susceptibles d'être pris en compte pendant une période de disponibilité

- Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans:
 - Le fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant conserve ses droits à l'avancement de grade pendant une durée maximale de cinq ans. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. Les périodes de disponibilité pour élever un enfant sont prises en compte à compter du 7 août 2019.
- Disponibilité pendant laquelle l'agent exerce une activité professionnelle :
 - Lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve désormais, dans la limite de 5 ans, ses droits à l'avancement. Cette période est donc assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. Cette conservation des droits s'applique aux mises en disponibilité ou aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Le congé parental

Les périodes de congé parental font l'objet de modalités de reprise particulières. Il convient de distinguer selon la période d'octroi :

- le congé parental accordé avant le 01/10/2012 n'est pas considéré comme du service effectif et n'est pas pris en compte pour l'avancement de grade,
- le congé parental accordé entre le 01/10/2012 et le 06/08/2019 est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes,
- le congé parental accordé à compter du 07/08/2019 est désormais assimilée à des services effectifs dans sa totalité dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de la carrière de l'agent.

Les services de contractuel

Sont pris en compte, les services de contractuel :

- accomplis avant titularisation, pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique
- accomplis dans un emploi de même niveau pour les agents nommés en vertu du dispositif d'accès à l'emploi titulaire en application de la loi 2012-347 du 12 mars 2012.
- dans les seuls statuts particuliers où apparaît la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision (par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement » ...). CE 325144 du 23 décembre 2010 / CNFPT

EXEMPLE

Pour l'accès au grade d'attaché principal, les attachés doivent, entre autres, justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A.

Un attaché compte des services de contractuel de droit public de 4 ans. Ces services seront pris en compte.

La discipline

Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire sont à exclure des services effectifs.

Les périodes de suspension sont prises en compte comme des services effectifs.

F. Les modalités de calcul des services effectifs

Les services accomplis à temps partiel sont pris en compte comme des services à temps complet.

Les services à temps non complet effectués selon un temps de travail inférieur au mi-temps sont pris en compte au prorata du temps de travail ; les services accomplis sur un emploi comportant un temps de travail au moins égal au mi-temps sont retenus en totalité.

EXEMPLE

4 ans à 10 heures font $\frac{4 \times 10}{35} = 1 \text{ an } 1 \text{ mois } 21 \text{ jours}$

La durée légale du travail est de 35 heures depuis le 1er janvier 2002 (39 heures jusqu'au 31 décembre 2001).

Le service carrières se tient à votre disposition pour faire ce calcul.

Dispositions spécifiques pour les services à prendre en compte pour l'avancement en échelle C2 et en échelle C3

Les agents concernés :

- les fonctionnaires classés en échelle C1 qui accèdent à un grade classé en échelle C2.
- les fonctionnaires classés en échelle C2 qui accèdent à un grade classé en échelle C3.

Les services à prendre en compte :

- Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.
- Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

EXAMPLE 1

Un adjoint technique de 2ème classe (échelle 3) au 31/12/2016 est reclassé à compter du 01/01/2017 dans le grade d'adjoint technique (échelle C1).

Seront pris en compte pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (échelle C2) : les services accomplis dans le grade d'adjoint technique de 2ème classe (échelle 3).

EXAMPLE 2 :

Un adjoint administratif principal de 2ème classe (échelle 5) au 31/12/2016, est reclassé à compter du 01/01/2017 dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (échelle C2).

Seront pris en compte pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe (échelle C3) :

- *les services accomplis dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (échelle 5)*
- *et les services accomplis dans le grade d'adjoint administratif de 1ère classe (échelle 4)*

IMPORTANT : CATÉGORIE B DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR CERTAINS CADRES D'EMPLOIS

Les décrets n°2022-1200 et 2022-1201 du 31 aout 2022 ont modifié l'organisation des carrières de certains fonctionnaires de catégorie B et notamment les conditions d'avancements de grade.

Des dispositions transitoires sont prévues en ce qui concerne les tableaux d'avancement dans le but de ne pas pénaliser certains fonctionnaires qui auraient rempli les anciennes conditions d'avancement (en vigueur au 31/08/2022) et qui ne rempliraient plus les nouvelles conditions (applicables à compter du 01/09/2022).

> Pour ces cadres d'emplois, il convient d'appliquer les anciennes conditions d'avancement de grade (en vigueur au 31/08/2022) à la situation administrative antérieure de l'agent (tenir compte de la situation administrative avant le reclassement au 01/09/2022 et simuler, le cas échéant, un déroulement de carrière fictif sans reclassement dans l'ancienne situation).

FILIERE ADMINISTRATIVE

CATÉGORIE A

Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
Décret n°87-1097 du 30.12.1987

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- administrateur
- administrateur hors classe
- administrateur général

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>Les administrateurs qui satisfont aux 2 conditions suivantes :</p> <p>1°) Avoir atteint au moins le 6ème échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur (1).</p> <p>2°) Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article:</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit un emploi correspondant au grade d'administrateur -soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. <p>Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au présent 2°.</p> <p>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</p> <p>(1)Sont assimilés à des services effectifs d'administrateur territorial les services mentionnés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30.12.1987 précité : - Directeur Général des Services d'une commune de plus de 40 000 habitants - Directeur Général des Services Adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants - Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des Services des Départements - Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des Services des Régions - les services accomplis dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emploi 	Administrateur hors classe	<p>Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST</p> <p>ET</p> <p>Seuil démographique (commune > 40 000 habitants ou établissements publics assimilés)</p>
I)Les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :	Administrateur général	Quotas (*)

<p>1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;</p> <p>2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;</p> <p>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 6 années mentionnées au I)</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique</p> <p>II) Les administrateurs territoriaux hors classe ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ; 2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ; 3° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A. <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I) sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.</p> <p>III) Les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Une nomination au titre du présent III) ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du I) ou du II).</p> <p><i>(* le nombre d'administrateurs territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</i></p> <p><i>Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.</i></p>	<p>20% de l'effectif du cadre d'emplois</p> <p>ET</p> <p>Seuil démographique (commune > 40 000 habitants ou établissements publics assimilés)</p>
--	---

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des attaches territoriaux
Décret n°87-1099 du 30.12.1987

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades : • attaché
• attaché principal
• attaché hors classe (le grade de directeur territorial est placé en voie d'extinction)

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Les attachés ayant satisfait à l'examen professionnel et qui justifient au 1er janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5ème échelon du grade d'attaché.</p> <p>2°) Au choix, les attachés qui justifient, au plus tard au 31/12 de l'année du tableau d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et qui ont atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.</p> <p>I) Les attachés principaux ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3ème échelon de leur grade.</p> <p>Les intéressés doivent justifier :</p> <p>1°) Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;</p> <p>2°) Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;</p> <p>3°) Soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <p>a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ; b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ; c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.</p>	Attaché principal	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST
	Attaché hors classe	<p>Quotas (*) 10 % de l'effectif du cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>ET</p> <p>Seuil démographique (commune > 10 000 habitants ou établissements publics assimilés)</p>

<p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3°)</p> <p>Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article L. 5 du code général de la fonction publique sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°), 2°) et 3°) doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p> <p>II) Les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9e échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7ème échelon de leur grade.</p> <p>Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I).</p> <p>(*) Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.</p> <p>Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.</p>		
--	--	--

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Décret n°2012-924 du 30.07.2012

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- rédacteur
- rédacteur principal de 2ème classe
- rédacteur principal de 1ère classe

Ces grades sont notamment régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

L'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 a été modifié par l'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025.

Conformément au II de l'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du I de l'article 1er du même décret, s'appliquent aux tableaux d'avancement établis après l'entrée en vigueur dudit décret (21/11/2025). Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 avant l'entrée en vigueur dudit décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026. Dans le cas où ces tableaux d'avancement seraient épuisés en cours d'année, il peut être procédé, dans les conditions résultant dudit I à l'établissement de tableaux d'avancement complémentaires au titre de la même année.

Si votre agent n'est pas éligible au dispositif transitoire ci-dessous, vous devez lui appliquer les conditions de l'article 25 du décret n°2010-329.

DISPOSITIF TRANSITOIRE

Les conditions d'avancement de grade fixées par l'article 25 du décret n°2010-329 avaient été modifiées à compter du 01/09/2022.

Toutefois, une disposition transitoire prévoit que « Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent de l'un des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé ou du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux régi par le décret du 10 juin 2013 susvisés sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application, respectivement, des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 15 du décret du 10 juin 2013 susvisés, dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022. (Article 10 décret n°2022-1200).

Vous devez donc tenir compte de la situation de vos rédacteurs avant le reclassement au 01/09/2022 et leur appliquer les conditions d'avancement suivantes:

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les rédacteurs ayant au moins atteint le 4ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les rédacteurs justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Rédacteur principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les rédacteurs principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 5ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les rédacteurs principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	Rédacteur principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DU DECRET N°2010-329

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les rédacteurs ayant au moins atteint le 6ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les rédacteurs justifiant d'au moins 1 an dans le 8ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Rédacteur principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les rédacteurs principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les rédacteurs principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 7ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	Rédacteur principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Décret n°2006-1690 du 22.12.2006

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- adjoint administratif territorial
- adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
- adjoint administratif territorial principal de 1ère classe

Ces grades sont notamment régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Après examen professionnel, les adjoints administratifs ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>2°) Au choix, les adjoints administratifs ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST
<p>Au choix</p> <p>Les adjoints administratifs principaux de 2ème classe atteint le 6ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST

(*) Lire page 11 (précisions sur les services à prendre en compte pour l'avancement en échelle C2 et en échelle C3)

Précisions complémentaires : examen professionnel obtenu avant le 01/01/2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1ère classe peuvent être nommés au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

FILIERE TECHNIQUE

CATÉGORIE A

Cadre d'emplois en chef territoriaux
Décret n°2016-200 du 26.02.2016

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- ingénieur en chef
- ingénieur en chef hors classe
- ingénieur général

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>Les ingénieurs en chef qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :</p> <p>a) De 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade ;</p> <p>ET</p> <p>b) D'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :</p> <p>-soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;</p> <p>-soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 ;</p> <p>-soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'un édcharged'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au b).</p> <p>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</p>	Ingénieur en chef hors classe	<p>Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST</p> <p>ET</p> <p>Seuil démographique (commune > 40 000 habitants ou établissements publics assimilés)</p>
QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
I) Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :	Ingénieur général	<p>Quotas (*)</p> <p>20% de l'effectif du cadre d'emplois</p>

<p>a) Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.</p> <p>b) Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.</p> <p>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 6 années mentionnées au I.</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>II) Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ; b) Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ; c) Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ; d) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A. <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I) sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.</p> <p>III) Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au titre du présent III) ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I) ou du II).</p> <p>(*) Le nombre d'ingénieurs en chef hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I), II) et III).</p>		<p>ET</p> <p>Seuil démographique (commune > 40 000 habitants ou établissements publics assimilés)</p>
--	--	---

CATÉGORIE A

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
Décret n°2016-201 du 26.02.2021

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- ingénieur
- ingénieur principal
- ingénieur hors classe

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>Les ingénieurs ayant atteint depuis au moins 2 ans le 4ème échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.</p>	Ingénieur principal	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST
<p>I.Les ingénieurs principaux ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade, et qui justifient :</p> <p>1)Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;</p> <p>2)Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.</p> <p>3)Soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <p>a)Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ; c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.</p>	Quotas (*) 10 % de l'effectif du cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. ET Seuil démographique (commune > 10 000 habitants ou établissements publics assimilés)	

<p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3) ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2°de l'article 27-1 du décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1), 2) et 3) doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p> <p>II.Les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Les intéressés doivent avoir atteint le 9ème échelon de leur grade.</p> <p>Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.</p>		
--	--	--

(*) Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1) et 2) du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Décret n°2010-1357 du 09.11.2010

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- technicien
- technicien principal de 2^e classe
- technicien principal de 1^e classe

Ces grades sont notamment régis par les dispositions du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

L'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 a été modifié par l'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025.

Conformément au II de l'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du I de l'article 1er du même décret, s'appliquent aux tableaux d'avancement établis après l'entrée en vigueur dudit décret (21/11/2025). Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 avant l'entrée en vigueur dudit décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026. Dans le cas où ces tableaux d'avancement seraient épuisés en cours d'année, il peut être procédé, dans les conditions résultant dudit I à l'établissement de tableaux d'avancement complémentaires au titre de la même année.

Si votre agent n'est pas éligible au dispositif transitoire ci-dessous, vous devez lui appliquer les conditions de l'article 25 du décret n°2010-329.

DISPOSITIF TRANSITOIRE

Les conditions d'avancement de grade fixées par l'article 25 du décret n°2010-329 ont été modifiées à compter du 01/09/2022.

Toutefois, une disposition transitoire prévoit que « Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent de l'un des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé ou du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux régi par le décret du 10 juin 2013 susvisé sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application. respectivement, des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 15 du décret du 10 juin 2013 susvisés, dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022. (Article 10 décret n°2022-1200).

Vous devez donc tenir compte de la situation de vos techniciens avant le reclassement au 01/09/2022 et leur appliquer les conditions d'avancement suivantes :

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
Décret n°2010-1357 du 09.11.2010

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les techniciens ayant au moins atteint le 4ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les techniciens justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Technicien principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les techniciens principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 5ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les techniciens principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	Technicien principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

Dispositions de l'article 25 du décret n°2010-39

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les techniciens ayant au moins atteint le 6ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les techniciens justifiant d'au moins 1 an dans le 8ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Technicien principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les techniciens principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les techniciens principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 7ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	Technicien principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Décret n°88-547 du 06.05.1988

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- agent de maîtrise
- agent de maîtrise principal

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.	Agent de maîtrise principal	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
Décret n°2006-1691 du 22.12.2006

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- adjoint technique territorial
- adjoint technique territorial principal de 2ème classe
- adjoint technique territorial principal de 1ère classe

Ces grades sont notamment régis par les dispositions du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Après examen professionnel, les adjoints techniques ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>2°) Au choix, les adjoints techniques ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>	Adjoint technique principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST
<p>Au choix</p> <p>Les adjoints techniques principaux de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>	Adjoint technique principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST

(*) Lire page 11 (précisions sur les services à prendre en compte pour l'avancement en échelle C2 et en échelle C3)

Précisions complémentaires : examen professionnel obtenu avant le 01/01/2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint technique de 1ère classe peuvent être nommés au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

FILIERE POLICE

CATÉGORIE A

Cadre d'emplois des directeurs de police municipale
Décret n°2006-1392 du 17.11.2006

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- directeur de police municipale
- directeur principal de police municipale

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les directeurs qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 7ème échelon du grade de directeur.	Directeur principal de police municipale	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST ET Seuil démographique Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
Décret n°2011-444 du 21.04.2011

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Chef de service de police municipale
- Chef de service de police municipale principal de 2eme classe
- Chef de service de police municipale principal de 1ere classe

Ces grades sont notamment régis par les dispositions du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

L'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 a été modifié par l'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025.

Conformément au II de l'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du I de l'article 1er du même décret, s'appliquent aux tableaux d'avancement établis après l'entrée en vigueur dudit décret (21/11/2025). Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 avant l'entrée en vigueur dudit décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026. Dans le cas où ces tableaux d'avancement seraient épuisés en cours d'année, il peut être procédé dans les conditions résultant dudit I à l'établissement de tableaux d'avancement complémentaires au titre de la même année.

Si votre agent n'est pas éligible au dispositif transitoire ci-dessous, vous devez lui appliquer les conditions de l'article 25 du décret n°2010-329.

DISPOSITIF TRANSITOIRE

Les conditions d'avancement de grade fixées par l'article 25 du décret n°2010-329 ont été modifiées à compter du 01/09/2022. Toutefois, une disposition transitoire prévoit que « *Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent de l'un cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé ou du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux régi par le décret du 10 juin 2013 susvisé sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application, respectivement, des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 15 du décret du 10 juin 2013 susvisés, dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022. (Article 10 décret n°2022-1200).*

Vous devez donc tenir compte de la situation de vos chefs de service de police municipale avant le reclassement au 01/09/2022 et leur appliquer les conditions d'avancement suivantes :

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les chefs de service ayant au moins atteint le 4ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les chefs de service justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les chefs de service principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 1 an dans le 5ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les chefs de service principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

L'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L 412-54 du Code des Communes (10 jours minimum par période de 3 ans).

Précisions complémentaires : Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2011, et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont la possibilité d'être nommés au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe du présent cadre d'emplois.

Dispositions de l'article 25 du décret n°2010-329

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les chefs de service ayant au moins atteint le 6ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les chefs de service justifiant d'au moins 1 an dans le 8ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les chefs de service principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les chefs de service principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 1 an dans le 7ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

CATÉGORIE C

Cadre d'emplois des agents de police municipale
Décret n°2006-1391 du 17.11.2006

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- gardien-brigadier
- brigadier-chef principal

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les gardiens-brigadiers de police municipale ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	Brigadier-chef principal	Sans ratio

L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef principal ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure.

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des gardes champêtres

Décret n°97-731 du 24.08.1994

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- garde champêtre chef
- garde champêtre chef principal

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les gardes champêtres chefs ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	Garde champêtre chef principal	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST

(*) Lire page 11 (précisions sur les services à prendre en compte pour l'avancement en échelle C2 et en échelle C3)

FILIERE POLICE – PROMOTIONS POSTHUMES ET EXCEPTIONNELLES

PROMOTION A TITRE POSTHUME

L'article L828-3 du code général de la fonction publique dispose que le fonctionnaire territorial relevant de l'un des cadres d'emplois de la police municipale ayant accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de ses fonctions, tué au cours d'une opération de police ou décédé en service et cité à l'ordre de la Nation, fait l'objet à titre posthume d'une promotion au cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur à celui qu'il avait atteint. Ils sont promus par l'autorité territoriale dans les conditions prévues le statut particulier de leurs cadres d'emplois.

PROMOTIONS EXCEPTIONNELLES

L'article L522-3 du code général de la fonction publique prévoit que le fonctionnaire territorial relevant de l'un des cadres d'emplois de la police municipale ayant accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de ses fonctions peut être promu à l'un des échelons supérieurs de son grade ou au grade immédiatement supérieur. Il peut en outre être nommé dans un cadre d'emplois supérieur s'il a été grièvement blessé dans ces mêmes circonstances.

Les promotions prononcées en application de ces dispositions peuvent l'être nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons prévues par les statuts particuliers. L'accès à un nouveau cadre d'emplois ou à un nouveau grade peut être subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation, dans des conditions définies par les statuts particuliers.

L'autorité territoriale doit recueillir préalablement l'avis du préfet. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de deux mois à compter de la demande, cet avis est réputé favorable.

Cette promotion conduit à attribuer une rémunération à un indice supérieur à celui que le fonctionnaire détenait antérieurement.

FILIERE CULTURELLE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
Décret n°91-839 du 02.09.1991

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- conservateur du patrimoine
- conservateur du patrimoine en chef

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Conservateur du patrimoine en chef	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques

Décret n°91-841 du 02.09.1991

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- conservateur de bibliothèques
- conservateur de bibliothèques en chef

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Conservateur de bibliothèques en chef	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial ET Seuil de création Bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 hab. ou un établissement public assimilé ou bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le Préfet de Région.

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
Décret n°91-855 du 02.09.1991

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2ème catégorie
- directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1ère catégorie

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon.	Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1ère catégorie	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial ET Type d'Etablissement Conservatoire à rayonnement régional ou un établissement d'enseignement des arts plastiques mentionnés sur une liste établie par arrêté ministériel, habilités à délivrer un diplôme d'Etat ou un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années.

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
(musique, danse, art dramatique, arts plastiques) Décret n°91-857 du
02.09.1991

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- professeur d'enseignement artistique de classe normale
- professeur d'enseignement artistique hors classe

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6ème échelon de leur grade.	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des attaches de conservation du patrimoine
Décret n°91-843 du 02.09.1991

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- attaché de conservation du patrimoine
- attaché principal de conservation du patrimoine

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.</p> <p>2° Au choix, les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.</p>	Attaché principal de conservation du patrimoine	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Décret n°91-845 du 02.09.1991

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- bibliothécaire
- bibliothécaire principal

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les bibliothécaires qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5ème échelon du grade de bibliothécaire.</p> <p>2° Au choix, les bibliothécaires qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8ème échelon du grade de bibliothécaire.</p>	Bibliothécaire principal	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Décret n°2012-437 du 29.03.2012

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- assistant d'enseignement artistique
- assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe
- assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe

Ces grades sont notamment régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

L'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 a été modifié par l'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025.

Conformément au II de l'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du I de l'article 1er du même décret, s'appliquent aux tableaux d'avancement établis après l'entrée en vigueur dudit décret (21/11/2025). Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 avant l'entrée en vigueur dudit décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026. Dans le cas où ces tableaux d'avancement seraient épuisés en cours d'année, il peut être procédé dans les conditions résultant dudit I à l'établissement de tableaux d'avancement complémentaires au titre de la même année.

Si votre agent n'est pas éligible au dispositif transitoire ci-dessous, vous devez lui appliquer les conditions de l'article 25 du décret n°2010-329.

DISPOSITIF TRANSITOIRE

Les conditions d'avancement de grade fixées par l'article 25 du décret n°2010-329 ont été modifiées à compter du 01/09/2022. Toutefois, une disposition transitoire prévoit que « *Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent de l'un cadres d'emploi régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé ou du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux régi par le décret du 10 juin 2013 susvisé sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application, respectivement, des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 15 du décret du 10 juin 2013 susvisé, dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022. (Article 10 décret n°2022-1200).*

Vous devez donc tenir compte de la situation de vos assistants d'enseignement artistique avant le reclassement au 01/09/2022 et leur appliquer les conditions d'avancement suivantes :

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les assistants d'enseignement artistique ayant au moins atteint le 4ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les assistants d'enseignement artistique justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 5ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

Dispositions de l'article 25 du décret n°2010-329

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les assistants d'enseignement artistique ayant au moins atteint le 6^e échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les assistants d'enseignement artistique justifiant d'au moins 1 an dans le 8^e échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 7ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décret n°2011-1642 du 23.11.2011

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- assistant de conservation
- assistant de conservation principal de 2^e classe
- assistant de conservation principal de 1^{ère} classe

Ces grades sont notamment régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

L'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 a été modifié par l'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025.

DISPOSITIF TRANSITOIRE

Les conditions d'avancement de grade fixées par l'article 25 du décret n°2010-329 ont été modifiées à compter du 01/09/2022. Toutefois, une disposition transitoire prévoit que « *Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent de l'un cadres d'emploi régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé ou du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux régi par le décret du 10 juin 2013 susvisé sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application, respectivement, des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 15 du décret du 10 juin 2013 susvisé, dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022. (Article 10 décret n°2022-1200).*

Vous devez donc tenir compte de la situation de vos assistants de conservation du patrimoine avant le reclassement au 01/09/2022 et leur appliquer les conditions d'avancement suivantes :

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les assistants de conservation ayant au moins atteint le 4ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les assistants de conservation justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les assistants de conservation principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 5ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les assistants de conservation principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DU DECRET N°2010-329

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les assistants de conservation ayant au moins atteint le 6ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les assistants de conservation justifiant d'au moins 1 an dans le 8ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les assistants de conservation principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les assistants de conservation principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 7ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

CATÉGORIE C

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine
Décret n°2006-1692 du 22.12.2006

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- adjoint territorial du patrimoine
- adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe
- adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe

Ces grades sont notamment régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Après examen professionnel, les adjoints du patrimoine ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>2°) Au choix, les adjoints du patrimoine ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité social territorial
<p>Au choix</p> <p>Les adjoints du patrimoine principaux de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité social territorial

(*) Lire page 11 (précisions sur les services à prendre en compte pour l'avancement en échelle C2 et en échelle C3)

Précisions complémentaires : examen professionnel obtenu avant le 01/01/2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint du patrimoine de 1ère classe peuvent être nommés au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe.

FILIERE SOCIALE

CATÉGORIE A

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

Décret n°92-851 du 28.08.1992

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- médecin de 2ème classe
- médecin de 1ère classe
- médecin hors classe

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les médecins de 2ème classe ayant atteint au moins le 6ème échelon de leur grade et justifiant de 5 années de services effectifs dans ce grade.	Médecin de 1 ^{ère} classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité social territorial
Les médecins de 1ère classe ayant atteint le 3ème échelon de leur grade depuis au moins 1 an et justifiant de 12 années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.	Médecin hors classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité social territorial

CATÉGORIE A

Cadre d'emplois des psychologues territoriaux

Décret n°92-853 du 28.08.1992

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- psychologue de classe normale
- psychologue hors classe

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les psychologues de classe normale justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade.	Psychologue hors classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité social territorial

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Décret n°2016-336 du 21.03.2016

Le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux constitue un nouveau cadre d'emplois médico-social de catégorie A. Il intègre les puéricultrices, les cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, lesquels sont mis en voie d'extinction.

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- cadre de santé
- cadre supérieur de santé

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST
Les cadres de santé comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et qui ont satisfait à un examen professionnel (*).	Cadre supérieur de santé	

(*) Dispositions transitoires en matière d'avancement de grade applicables aux puéricultrices cadres de santé :

Les agents titulaires du grade de puéricultrice cadre supérieur de santé régi par le décret du 28 août 1992 et qui, n'étant pas éligibles au droit d'option, ont été reclassés dans le grade de cadre de santé de 1ère classe, sont réputés avoir satisfait à la condition de réussite à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de cadre supérieur de santé du nouveau cadre d'emplois, auquel ils peuvent donc être promus s'ils remplissent les conditions de durée d'ancienneté. Ces agents peuvent continuer à exercer les missions de leur grade d'origine (art. 31, 1er al., décret n°2016-336).

Les puéricultrices hors classe et les puéricultrices cadres de santé qui ont satisfait à l'examen professionnel pour l'accès au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé régi par le décret du 28 août 1992, ouvert au plus tard au titre de l'année 2016, et dont la nomination n'a pas été prononcée au 1er avril 2016, sont réputées avoir satisfait à la condition de réussite à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de cadre supérieur de santé du nouveau cadre d'emplois, lorsqu'elles sont titulaires du grade de cadre de santé de 1ère classe (art. 31, 2e al., décret n°2016-336).

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (**mis en voie d'extinction**)

Décret n°92-857 du 28.08.1992

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- puéricultrice cadre de santé
- puéricultrice cadre supérieur de santé

Le 1er avril 2016 est entré en vigueur le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, régi par le décret n°2016-336 du 21 mars 2016.

Ce décret prévoit l'**intégration automatique des puéricultrices cadre de santé appartenant à la catégorie sédentaire**. Les puéricultrices cadres de santé justifiant de la durée de services requise dans un emploi classé dans la catégorie active bénéficient d'un droit d'option : soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois, soit de rester dans la catégorie active en continuant de relever du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé.

En conséquence, les dispositions ci-dessous relatives à l'avancement de grade des puéricultrices cadres territoriaux de santé concernent uniquement les fonctionnaires classés en catégorie active ayant opté pour le maintien dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Après examen professionnel, les fonctionnaires comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé.	Puéricultrice cadre supérieur de santé	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST

CATÉGORIE A

Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Décret n°2014-923 du 18.08.2014

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- puéricultrice
- puéricultrice hors classe

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les puéricultrices qui justifient, au plus tard au 31 décembre, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade.	Puéricultrice hors classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST

CATÉGORIE A

Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (**ancien cadre d'emplois mis en voie d'extinction**)

Décret n°92-859 du 28.08.1992

Les dispositions ci-dessous relatives à l'avancement de grade concernent uniquement les puéricultrices classées en catégorie active, et qui n'ont pas souhaité intégrer le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices à compter du 01/09/2014 en décidant de conserver leurs droits liés à cette situation, et donc de continuer à relever de l'ancien cadre d'emplois.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- puéricultrice de classe normale
- puéricultrice de classe supérieure

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les puéricultrices de classe normale ayant atteint le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	Puéricultrice de classe supérieure	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité social territorial

CATÉGORIE A

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux soins généraux

Décret n°2012-1420 du 18.12.2012

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Infirmier en soins généraux
- Infirmier en soins généraux hors classe

Fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les infirmiers en soins généraux justifiant, au plus tard au 31 décembre, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade.	Infirmier en soins généraux hors classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST

CATÉGORIE A

Cadre d'emplois des biologistes,vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Décret n°92-867 du 28.08.1992

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale
- biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe
- biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon de leur grade et justifiant de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe'	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST
Après examen professionnel , les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6ème échelon de leur grade Après examen professionnel , les biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe, qui justifient de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST

Précisions complémentaires :

Les lauréats de l'examen professionnel en vigueur avant le 01/01/2012 ont la possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

CATÉGORIE A

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Décret n°2013-489 du 10.06.2013

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- conseiller socio-éducatif
- conseiller supérieur socio-éducatif
- conseiller hors classe socio-éducatif

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Au choix , les fonctionnaires ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de conseiller socio-éducatif et justifiant au moins de 6 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.	Conseiller supérieur socio-éducatif	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST
Au choix , les fonctionnaires ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et justifiant au moins de 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.	Conseiller hors classe socio-éducatif	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST

CATÉGORIE A

Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Décret n°2017-901 du 09.05.2017

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- assistant socio-éducatif
- assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>Après examen professionnel, les assistants socio-éducatifs justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif.</p> <p>Au choix, les assistants socio-éducatifs ayant atteint le 5ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST

Précisions complémentaires :

S'agissant des assistants socio-éducatifs intégrés le 1er février 2019, les services effectués dans la catégorie B sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Décret n°2017-902 du 09.05.2017

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- éducateur de jeunes enfants
- éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>Après examen professionnel, les éducateurs de jeunes enfants qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants.</p> <p>Au choix, les éducateurs de jeunes enfants ayant atteint le 5ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	<p>Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST</p>

Précisions complémentaires :

S'agissant des éducateurs de jeunes enfants intégrés le 1er février 2019, les services effectués dans la catégorie B sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

CATÉGORIE B

Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (**mis en voie d'extinction**)

Décret n°2013-262 du 27 mars 2013

A compter du 1er mai 2022, les fonctionnaires qui relevaient du présent cadre d'emplois ont été intégrés dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (décret n°2022-625 du 22 avril 2022).

A compter du 1er septembre 2022, le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux est placé en voie d'extinction. Il n'est plus accessible par voie de concours ni par voie de détachement ou intégration directe.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- technicien paramédical de classe normale
- technicien paramédical de classe supérieure

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les techniciens paramédicaux de classe normale justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs* dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Technicien paramédical de classe supérieure	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST

*Ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté, ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9 du décret 2013-262 (reprise de services antérieurs)

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (**mis envoie d'extinction**)

Décret n°92-861 du 28.8.1992

Les fonctionnaires qui relevaient du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ont été intégrés, au 1er janvier 2013, dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers en soins généraux, sauf ceux qui, occupant un emploi de la catégorie active, souhaitent conserver les droits liés à cette situation, et choisissent donc de continuer à relever du même cadre d'emplois de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- infirmier de classe normale
- infirmier de classe supérieure

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les infirmiers de classe normale justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et justifiant de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.	Infirmier de classe supérieure	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Décret n°2013-490 du 10.06.2013

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- moniteur-éducateur et intervenant familial
- moniteur-éducateur et intervenant familial principal

Ces grades sont notamment régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Conformément au II de L'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025, ces dispositions, dans Leur rédaction résultant du I de l'article 1er du même décret, s'appliquent aux tableaux d'avancement établis après L'entrée en vigueur dudit décret (21/11/2025). Les tableaux d'avancement établis au titre de L'année 2026 avant L'entrée en vigueur dudit décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026. Dans Le cas où ces tableaux d'avancement seraient épuisés en cours d'année, il peut être procédé dans les conditions résultant dudit I à l'établissement de tableaux d'avancement complémentaires au titre de la même année.

Si votre agent n'est pas éligible au dispositif transitoire ci-dessous, vous devez lui appliquer les conditions de l'article 25 du décret n°2010-329.

DISPOSITIF TRANSITOIRE

Les conditions d'avancement de grade fixées par l'article 25 du décret n°2010-329 ont été modifiées à compter du 01/09/2022. Toutefois, une disposition transitoire prévoit que « *Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux régi par le décret du 10 juin 2013 susvisé sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application, respectivement, des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 15 du décret du 10 juin 2013 susvisés, dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022. (Article 10 décret n°2022-1200).*

Vous devez donc tenir compte de la situation de vos moniteurs-éducateurs avant le reclassement au 01/09/2022 et leur appliquer les conditions d'avancement suivantes :

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
1°) Par la voie d'un examen professionnel , les moniteurs-éducateurs ayant au moins atteint le 4ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. 2°) Par la voie du choix , les moniteurs-éducateurs justifiant d'au moins 1an dans le 6ème échelon et d'au moins 5années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Moniteur-éducateur principal	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DU DECRET N°2010-329

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les moniteurs-éducateurs ayant au moins atteint le 6ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les techniciens justifiant d'au moins 1an dans le 8ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Moniteur-éducateur principal	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

CATÉGORIE B

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- auxiliaire de puériculture de classe normale
- auxiliaire de puériculture de classe supérieure

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
les auxiliaires de puériculture territoriaux justifiant, au 31 décembre, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux
Décret n°92-866 du 28.8.1992

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- auxiliaire de soins principal de 2ème classe
- auxiliaire de soins principal de 1ère classe

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les auxiliaires de soins principaux de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

(*) Lire page 11 (précisions sur les services à prendre en compte pour l'avancement en échelle C2 et en échelle C3)

CATÉGORIE C

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Décret n°92-849 du 28.8.1992

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- agent social
- agent social principal de 2ème classe
- agent social principal de 1ère classe

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1° Après examen professionnel, les agents sociaux ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>		
<p>2° Au choix, les agents sociaux ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>	Agent social principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>Au choix, les agents sociaux principaux de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>	Agent social principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité social territorial

(*) Lire page 11 (précisions sur les services à prendre en compte pour l'avancement en échelle C2 et en échelle C3)

Precisions complémentaires : examen professionnel obtenu avant le 01/01/2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'agent social de 1ère classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint agent social principal de 2ème classe.

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Décret n°92-850 du 28.8.1992

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
- agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>Au choix, les agents spécialisés principaux de 2ème classe des écoles maternelles ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

(*) Lire page 11 (précisions sur les services à prendre en compte pour l'avancement en échelle C2 et en échelle C3)

FILIERE SPORTIVE

CATÉGORIE A

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
Décret n°92-364 du 1.4.1992

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- conseiller des activités physiques et sportives
- conseiller principal des activités physiques et sportives

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Après examen professionnel, les conseillers qui justifient d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5ème échelon du grade de conseiller</p> <p>2°) Au choix, les conseillers qui justifient d'une durée de 7 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8ème échelon du grade de conseiller.</p>	Conseiller principal de APS	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Décret n°2011-605 du 30.05.2011

- Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :
- éducateur des activités physiques et sportives
 - éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe
 - éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe

Ces grades sont notamment régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

L'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 a été modifié par l'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025.

Conformément au II de l'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du I de l'article 1er du même décret, s'appliquent aux tableaux d'avancement établis après l'entrée en vigueur dudit décret (21/11/2025). Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 avant l'entrée en vigueur dudit décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026. Dans le cas où ces tableaux d'avancement seraient épuisés en cours d'année, il peut être procédé dans les conditions résultant dudit I à l'établissement de tableaux d'avancement complémentaires au titre de la même année.

Si votre agent n'est pas éligible au dispositif transitoire ci-dessous, vous devez lui appliquer les conditions de l'article 25 du décret n°2010-329.

DISPOSITIF TRANSITOIRE

Les conditions d'avancement de grade fixées par l'article 25 du décret n°2010-329 ont été modifiées à compter du 01/09/2022. Toutefois, une disposition transitoire prévoit que « *Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent de l'un des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé ou du cadre d'emploi des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux régi par le décret du 10 juin 2013 susvisé sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application, respectivement, des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 15 du décret du 10 juin 2013 susvisés, dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022. (Article 10 décret n°2022-1200).*

Vous devez donc tenir compte de la situation de vos éducateurs avant le reclassement au 01/09/2022 et leur appliquer les conditions d'avancement suivantes :

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les éducateurs ayant au moins atteint le 4ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les éducateurs justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Educateur des APS principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les éducateurs principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 5ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les éducateurs principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	Educateur des APS principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées autre du 1°) ou du 2°) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DU DECRET N°2010-329

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les éducateurs ayant au moins atteint le 6ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les éducateurs justifiant d'au moins 1 an dans le 8ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Educateur des APS principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les éducateurs principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les éducateurs principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 7ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	Educateur des APS principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux desactivités physiques et sportives

Décret n°92-368 du 1.4.1992

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- opérateur des activités physiques et sportives
- opérateur des activités physiques et sportives qualifié
- opérateur des activités physiques et sportives principal

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
Les opérateurs des APS ayant atteint le 5ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	Opérateur des APS qualifié	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
Les opérateurs des APS qualifiés ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	Opérateur des APS principal	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

(*) Lire page 11 (précisions sur les services à prendre en compte pour l'avancement en échelle C2 et en échelle C3)

FILIERE ANIMATION

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux
Décret n°2011-558 du 20.05.2011

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- animateur
- animateur principal de 2ème classe
- animateur principal de 1ère classe

Ces grades sont notamment régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

L'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 a été modifié par l'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025.

Conformément au II de L'article 1er du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025, ces dispositions, dans Leur rédaction résultant du I de L'article 1er du même décret, s'appliquent aux tableaux d'avancement établis après l'entrée en vigueur dudit décret (21/11/2025). Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 avant l'entrée en vigueur dudit décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026. Dans le cas où ces tableaux d'avancement seraient épuisés en cours d'année, il peut être procédé dans les conditions résultant dudit I à l'établissement de tableaux d'avancement complémentaires au titre de la même année.

Si votre agent n'est pas éligible au dispositif transitoire ci-dessous, vous devez lui appliquer les conditions de l'article 25 du décret n°2010-329.

DISPOSITIF TRANSITOIRE

Les conditions d'avancement de grade fixées par l'article 25 du décret n°2010-329 ont été modifiées à compter du 01/09/2022. Toutefois, une disposition transitoire prévoit que « *Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent de l'un cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé ou du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux régi par le décret du 10 juin 2013 susvisé sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application, respectivement, des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 15 du décret du 10 juin 2013 susvisés, dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022. (Article 10 décret n°2022-1200).*

Vous devez donc tenir compte de la situation de vos animateurs avant le reclassement au 01/09/2022 et leur appliquer les conditions d'avancement suivantes :

Vous devez donc tenir compte de la situation de vos animateurs avant le reclassement au 01/09/2022 et leur appliquer les conditions d'avancement suivantes :

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les animateurs ayant au moins atteint le 4ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les animateurs justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Animateur principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les animateurs principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 5ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les animateurs principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	Animateur principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DU DECRET N°2010-329

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les animateurs ayant au moins atteint le 6ème échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les animateurs justifiant d'au moins 1 an dans le 8ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	Animateur principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
<p>1°) Par la voie d'un examen professionnel, les animateurs principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2°) Par la voie du choix, les animateurs principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an dans le 7ème échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	Animateur principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- adjoint territorial d'animation
- adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe
- adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE
<p>1°) Après examen professionnel, les adjoints d'animation ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade* ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>2°) Au choix, les adjoints d'animation ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>Au choix</p> <p>Les adjoints d'animation principaux de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Social Territorial

(*) Lire page 11 (précisions sur les services à prendre en compte pour l'avancement en échelle C2 et en échelle C3)

Précisions complémentaires :

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint d'animation de 1ère classe (examen professionnel obtenu avant le 01/01/2017), ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe.



1 Chemin de l'orée du bois
88390 UXEGNEY
03 29 35 63 10
cdg88@cgd88.fr

<https://88.cdgplus.fr>